



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CARRIERE**

SOCIETE GYPSE DE MAURIENNE S.A.

**Communes de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
et SAINT-PANCRACE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'environnement, et notamment les articles L511-1 à L512-7, LIVRE V titre 1 er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et sa partie réglementaire ainsi que le LIVRE II titre 1er relatif à l'eau et milieux aquatiques,
- VU le Code Minier,
- VU les articles L.521-1 et suivants du code du patrimoine, relatifs à l'archéologie préventive,
- VU la nomenclature des Installations Classées, notamment les rubriques 2510 et 2515,
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU la demande datée du 11 février 2011 et les pièces jointes datées de janvier 2011 par laquelle la société GYPSE DE MAURIENNE SA sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de gypse et d'anhydrite située au lieu-dit « Les Rossières » sur le territoire des communes de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE et SAINT-PANCRACE,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2001 autorisant la société Gypse de Maurienne à modifier son arrêté d'autorisation de carrière du 20 avril 1993 délivrée pour 30 ans afin d'augmenter la puissance de ses installations de concassage et de criblage,
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 13 octobre 2011,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 7 octobre 2011 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée du 4 novembre au 6 décembre 2011 inclus,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,
- VU les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire,
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 5 janvier 2012,

- VU l'avis favorable du CHSCT du 5 janvier 2012,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du 27 janvier 2011,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-033 du 6 février 2012 portant autorisation de destruction et de transplantation d'une espèce protégée (Thésium Linophyllon L.) ,
VU le Schéma Départemental des Carrières de Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006,
VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées en date du 1er mars 2012,
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Savoie en date du 20 mars 2012,

Considérant que le projet de carrière répond à un intérêt public majeur lié à l'exploitation du gypse présent seulement dans quelques régions françaises,

Considérant que le Schéma Départemental des Carrières de Savoie indique que le gisement de gypse de la vallée de l'Arvan est l'un des seuls gisements importants de la région,

Considérant qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre notamment les dispositions suivantes :

- réalisation de campagnes annuelles de retombée de poussières
- mesure annuelle des vibrations liées aux tirs de mines au niveau des hameaux les plus proches de la carrière,
- mesures périodiques des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des hameaux les plus proches,
- mesures annuelles de la qualité des eaux rejetées par la carrière,

Considérant que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans l'arrêté préfectoral n° 2012-033 du 6 février 2012 portant autorisation de destruction et transplantation de l'espèce protégée Thésium à feuilles de lin (Thésium Linophyllon L.),

Considérant qu'après l'exploitation, les travaux de remise en état visent à réintégrer le site dans son environnement naturel notamment par le reprofilage des gradins en talus de pente modérée par remblaiement avec les terres de découverte et les stériles d'exploitation puis par la création de boisements et de prairies sèches.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

Le demandeur consulté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GYPSE DE MAURIENNE, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Rossières » - 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de gypse et d'anhydrite et une installation de traitement sur le territoire des communes de SAINT JEAN DE MAURIENNE et SAINT-PANCRACE sur tout ou partie de la surface des parcelles listées à l'article 2 suivant et dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	désignation des activités	Classement A/D	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS
2510 -1	EXPLOITATION DE CARRIÈRES	A	Production maximale annuelle : 550 000 t Production moyenne annuelle : 450 000 t Emprise totale de la carrière : 40,83 ha dont 33,64 ha en renouvellement et 7,19 ha en extension
2515-1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINÉRAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS LA PUISSANCE INSTALLÉE DE L'ENSEMBLE DES MACHINES FIXES CONCOURANT AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION ÉTANT SUPÉRIEURE À 200 kW	A	Installation de traitement des matériaux (concassage et criblage de matériaux) d'une puissance installée de 1300 kW

A: Autorisation D: Déclaration

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation daté du 11 février 2011 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées par la demande d'autorisation sont les suivantes :

2.1 Parcelles faisant l'objet du renouvellement

Commune de Saint-Jean-de-Maurienne :

Lieu-dit	Parcelles	Surface (m ²)	Lieu-dit	Parcelles	Surface (m ²)
Aux Côtes	C 635	1055	Aux Côtes	C 657	950
Aux Côtes	C 636	635	Aux Côtes	C 658	750
Aux Côtes	C 637	4385	Aux Côtes	C 660	460
Aux Côtes	C 638	308	Aux Côtes	C 661	487
Aux Côtes	C 639	317	Aux Côtes	C 662	357
Aux Côtes	C 640	936	Aux Côtes	C 664	2177
Aux Côtes	C 641	457	Aux Côtes	C 666	323
Aux Côtes	C 642	354	Aux Côtes	C 675	20
Aux Côtes	C 643	499	Aux Côtes	C 676	25
Aux Côtes	C 644	455	Aux Côtes	C 677	33250
Aux Côtes	C 645	685	Aux Côtes	C 678	2377 (= C1902+C1903)
Aux Côtes	C 646	2256	Aux Côtes	C 1639	1601
Aux Côtes	C 647	2200	Aux Côtes	C 1641	1708
Aux Côtes	C 648	1090	Aux Côtes	C 1643	1083
Aux Côtes	C 649	2095	Aux Côtes	C 1868	8657
Aux Côtes	C 650	685	Aux Côtes	C 1869	4193
Aux Côtes	C 651	1058	Aux Côtes	C 1870	1135
Aux Côtes	C 652	3390	Aux Côtes	C 1871	1175
Aux Côtes	C 653	477	Aux Côtes	C 1931	237 ex C674p
Aux Côtes	C 654	2065	Aux Côtes	C 1933	382 ex C672p
Aux Côtes	C 655	1840	Aux Côtes	C 2188	435
Aux Côtes	C 656	1050	Aux Côtes	C 2224	1688
Les Côtes	C 311	2165	Aux Côtes	C 2227	537
Les Côtes	C 312	1276	Les Côtes	C 320	780
Les Côtes	C 313	412	Les Côtes	C 321	1630
Les Côtes	C 314	243	Les Côtes	C 322	411
Les Côtes	C 315	660	Les Côtes	C 2187	230
Les Côtes	C 316	266	Les Côtes	C 2228	1573
Les Côtes	C 317	595	Plan de la Loi	C 323	20
Les Côtes	C 318	3176	Plan de la Loi	C 327	274
Les Côtes	C 319	760	Plan de la Loi	C 328	1990
Plan de la Loi	C 324	4196	Plan de la Loi	C 329	431
Plan de la Loi	C 325	357	Plan de la Loi	C 330	1450
Plan de la Loi	C 326	380	Grange Gonthier	C 1929	8270 ex C691p
Grange Gonthier	C 687	210	Grange Gonthier	C 2131	4327
Grange Gonthier	C 688	520	Grange Gonthier	C 2133	870
Grange Gonthier	C 690	1905	Grange Gonthier	C 2134	658
Grange Gonthier	C 692	730			
Total : Commune de Saint-Jean-de-Maurienne - Demande de renouvellement = 133 064 m²					

Commune de Saint-Pancrace :

Lieu-dit	Parcelles	Surface (m ²)		Lieu-dit	Parcelles	Surface (m ²)	
Derrière la Grange	ZN 27	1035		Derrière la Grange	ZN 133	501	ex ZN25p
Derrière la Grange	ZN 28	2278		Derrière la Grange	ZN 134	2284	ex ZN25p
Derrière la Grange	ZN 131	1250	ex ZN25p	Derrière la Grange	ZN 135	1580	
Derrière la Grange	ZN 132	425	ex ZN25p	Derrière la Grange	ZN 136	414	ex ZN26p
Bois Bozon	ZN 65	805		Derrière la Grange	ZN 137	5760	ex ZN26p
Bois Bozon	ZN 66	1005		Bois Bozon	ZN 138	3654	ex ZN62p
Bois Bozon	ZN 67	710		Bois Bozon	ZN 139	9445	ex ZN62p
Bois Bozon	ZN 68	300		Bois Bozon	ZN 140	18460	ex ZN62p
Sur les Rossières	ZS 81	10098		Sur les Rossières	ZS 86	925	
Sur les Rossières	ZS 82	2027		Sur les Rossières	ZS 87	2086	
Sur les Rossières	ZS 83	1730		Sur les Rossières	ZS 88	3171	
Sur les Rossières	ZS 84	1470		Sur les Rossières	ZS 89	1650	
Plan de la Grange	ZS 2	1685		Plan de la Grange	ZS 12	1932	
Plan de la Grange	ZS 3	490		Plan de la Grange	ZS 13	3482	
Plan de la Grange	ZS 4	1363		Plan de la Grange	ZS 75a	900	
Plan de la Grange	ZS 5	575		Plan de la Grange	ZS 106	10351	ex ZS1p
Plan de la Grange	ZS 9	1005		Plan de la Grange	ZS 107	98	ex ZS1p
Plan de la Grange	ZS 10	340		Plan de la Grange	ZS 108	1610	
Plan de la Grange	ZS 11	4377		Plan de la Grange	ZS 109	1118	
L'Essard	ZO 130	1000		L'Essard	ZO 216	185	ex ZO146p
L'Essard	ZO 132	615		L'Essard	ZO 217	236	ex ZO146p
L'Essard	ZO 138	1745		L'Essard	ZO 218	1620	ex ZO131p
L'Essard	ZO 139	1060		L'Essard	ZO 219	423	ex ZO131p
L'Essard	ZO 141	1000		L'Essard	ZO 220	242	ex ZO131p
L'Essard	ZO 144	1520		L'Essard	ZO 221	1958	ex ZO129p
L'Essard	ZO 145	1482		L'Essard	ZO 222	520	ex ZO129p
L'Essard	ZO 207	1305	ex ZO140p	L'Essard	ZO 223	194	ex ZO129p
L'Essard	ZO 208	40	ex ZO140p	L'Essard	ZO 244	2307	
L'Essard	ZO 209	120	ex ZO149p	L'Essard	ZO 245	2467	ex ZO142p
L'Essard	ZO 210	85	ex ZO149p	L'Essard	ZO 246	83	ex ZO142p
L'Essard	ZO 211	236	ex ZO149p	L'Essard	ZO 247	1132	ex ZO143p
L'Essard	ZO 212	2380	ex ZO147p	L'Essard	ZO 248	115	ex ZO143p
L'Essard	ZO 213	151	ex ZO147p	L'Essard	ZO 249	303	
L'Essard	ZO 214	434	ex ZO147p	L'Essard	ZO 250	40	ex ZO148p
L'Essard	ZO 215	1879	ex ZO146p	L'Essard	ZO 251	4421	ex ZO148p
Côtes Dela	ZO 151	3074		Côtes Dela	ZO 197	76	ex ZO155p
Côtes Dela	ZO 153	3500		Côtes Dela	ZO 198	188	ex ZO158p
Côtes Dela	ZO 161	9630		Côtes Dela	ZO 199	44	ex ZO158p
Côtes Dela	ZO 162	2119		Côtes Dela	ZO 200	183	ex ZO158p
Côtes Dela	ZO 163	1723		Côtes Dela	ZO 201	547	ex ZO159p
Côtes Dela	ZO 165	9370		Côtes Dela	ZO 202	893	ex ZO159p
Côtes Dela	ZO 191	2774		Côtes Dela	ZO 203	690	ex ZO159p
Côtes Dela	ZO 193	3723	ex ZO156p	Côtes Dela	ZO 204	464	ex ZO150p
Côtes Dela	ZO 194	10848	ex ZO156p	Côtes Dela	ZO 205	1197	ex ZO150p
Côtes Dela	ZO 195	1024	ex ZO156p	Côtes Dela	ZO 206	334	ex ZO150p
Côtes Dela	ZO 196	559	ex ZO155p	Côtes Dela	ZO 240	685	ex ZO160p
Aux Voûtes	ZO 128	1509		Côtes Dela	ZO 241	50	ex ZO159p
Aux Voûtes	ZO 224	743	ex ZO127p	Aux Voûtes	ZO 231	296	ex ZO106p
Aux Voûtes	ZO 225	195	ex ZO127p	Aux Voûtes	ZO 232	1436	ex ZO105p

Aux Voûtes	ZO	226	1803	ex ZO126p	Aux Voûtes	ZO	233	1084	ex ZO105p
Aux Voûtes	ZO	227	250	ex ZO126p	Aux Voûtes	ZO	234	402	ex ZO105p
Aux Voûtes	ZO	228	641	ex ZO126p	Aux Voûtes	ZO	235	1073	ex ZO104p
Aux Voûtes	ZO	229	1038	ex ZO106p	Aux Voûtes	ZO	236	125	ex ZO104p
Aux Voûtes	ZO	230	3848	ex ZO106p	Aux Voûtes	ZO	252	1487	
					Aux Voûtes	ZO	253	53	
Total : Commune de Saint-Pancrace - Demande de renouvellement = 203 365 m²									

2.2 Parcelles faisant l'objet de l'extension

Commune de Saint-Pancrace :

Lieu-dit	Parcelles	Surface (m ²)	Lieu-dit	Parcelles	Surface (m ²)
Derrière la Grange	ZN 22 p	7524	Bois Bozon	ZN 61	533
Bois Bozon	ZN 44	439	Bois Bozon	ZN 63	869
Bois Bozon	ZN 45	460	Bois Bozon	ZN 64	77
Bois Bozon	ZN 46	440	Bois Bozon	ZN 69	608
Bois Bozon	ZN 47	346	Bois Bozon	ZN 70	690
Bois Bozon	ZN 48	1250	Bois Bozon	ZN 71	285
Bois Bozon	ZN 49	635	Bois Bozon	ZN 72	1480
Bois Bozon	ZN 50	629	Bois Bozon	ZN 74	1797
Bois Bozon	ZN 51	128	Bois Bozon	ZN 76	2460
Bois Bozon	ZN 52	763	Bois Bozon	ZN 77	493
Bois Bozon	ZN 53	370	Bois Bozon	ZN 78	678
Bois Bozon	ZN 54	580	Bois Bozon	ZN 80	424
Bois Bozon	ZN 55	670	Bois Bozon	ZN 81	344
Bois Bozon	ZN 56	575	Bois Bozon	ZN 82	779
Bois Bozon	ZN 57	125	Bois Bozon	ZN 83	1684
Bois Bozon	ZN 58	235	Bois Bozon	ZN 93p	9636
Bois Bozon	ZN 59	342	Bois Bozon	ZN 94p	24
Bois Bozon	ZN 60	245	Bois Bozon	ZN 95p	27
Aux Voûtes	ZO 107	531	Aux Voûtes	ZO 117	645
Aux Voûtes	ZO 109	560	Aux Voûtes	ZO 120	500
Aux Voûtes	ZO 110	1106	Aux Voûtes	ZO 121	183
Aux Voûtes	ZO 111	650	Aux Voûtes	ZO 122	610
Aux Voûtes	ZO 112	1083	Aux Voûtes	ZO 123	898
Aux Voûtes	ZO 114	609	Aux Voûtes	ZO 124	416
Aux Voûtes	ZO 115	248	Aux Voûtes	ZO 125	1641
Aux Voûtes	ZO 116	1140	Aux Voûtes	ZO 133	4942
L'Essard	ZO 134	2750	L'Essard	ZO 136	793
L'Essard	ZO 135	518	L'Essard	ZO 137	1287
Cote Dela	ZO 166	840	Cote Dela	ZO 176p	12
Cote Dela	ZO 167	307	Cote Dela	ZO 178	350
Cote Dela	ZO 169	365	Cote Dela	ZO 180p	17
Cote Dela	ZO 170	329	Cote Dela	ZO 182	289
Cote Dela	ZO 173	210	Cote Dela	ZO 183	310
Cote Dela	ZO 174p	467	Cote Dela	ZO 187	308
Cote Dela	ZO 175	209	Cote Dela	ZO 190p	139
Plan de la Grange	ZS 6	917	Plan de la Grange	ZS 14	2950
Plan de la Grange	ZS 7	350	Plan de la Grange	ZS 85	492
Plan de la Grange	ZS 8	1073	Plan de la Grange	ZS 110	2215
Total : Commune de Saint-Pancrace - Demande d'extension de surface = 71 904 m²					

L'emprise totale de la carrière représente 40,83 ha dont 33,64 ha sont en renouvellement et 7,19 ha sont en extension. Par ailleurs, la surface totale d'extraction de la carrière s'élève à 31,441ha

2.3 Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de carrière de gypse et d'anhydrite devant conduire en fin d'exploitation à réintégrer le site dans le paysage en masquant la majeure partie des fronts de taille par des stériles d'exploitation et en revégétalisant les terrains de manière à donner une vocation naturelle au site.

La côte inférieure d'extraction est fixée à 801 m NGF (elle correspond à la cote actuelle de la plateforme de chargement située sous les silos).

La côte supérieure d'extraction est fixée à 1095 m NGF.

Les réserves estimées exploitables de gypse et d'anhydrite sont de plus de 8 000 000 tonnes. Le volume de matériaux stériles et terres de découverte s'élève à 2 000 000 de m³ qui serviront en totalité au réaménagement du site.

La production maximale annuelle autorisée est de 550 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié le 5 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.
L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains:

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Epaisseur d'extraction :

La côte inférieure d'extraction est fixée à 801 m NGF (elle correspond à la cote actuelle de la plateforme de chargement située sous les silos).

La côte supérieure d'extraction est fixée à 1095 m NGF.

7.3 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et devront respecter les prescriptions de l'article 16. Le plan de tir est tenu à la disposition de la DREAL.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité publique lors des tirs, notamment en ce qui concerne la route départementale (interruption de la circulation).

7.4 – Stabilité des terrains

Stabilité des fronts de taille

La hauteur des gradins d'exploitation n'excède pas 15 mètres.

La largeur des risbermes n'est pas inférieure à 8 mètres en cours d'exploitation et peut être ramenée à 5 mètres en fin d'exploitation.

L'exploitation est menée selon la méthode visée à l'article 7.5.

Une étude portant sur la stabilité des fronts de taille et de l'ensemble du massif gypseux exploité sera transmise au préfet et à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude s'attachera notamment à analyser la stabilité des gradins dans le temps au vu notamment des opérations de remise en état finale, mettant en jeu d'importants volumes de remblaiement.

Stabilité des zones faisant l'objet de travaux de découverte

Afin d'assurer la stabilité des terrains, les travaux de découverte sont réalisés

- soit en suivant les recommandations émises par ANTEA dans son rapport 52262/A daté d'octobre 2008 et notamment les coupes de principe A et B des talus du déblai en terrain meuble,
- soit en suivant toute autre étude réalisée par un organisme spécialisé en géotechnique.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande. Les plans de phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale,

et risbermes d'une largeur d'au moins 8 mètres en cours d'exploitation pouvant être ramené à 5 mètres en fin d'exploitation. L'abattage des matériaux se fait au moyen de tirs de mines et leur évacuation se fait par gerbage successif au niveau des couloirs préférentiels depuis les étages supérieurs vers l'étage 7 (cote 916 m NGF) qui accueillera un groupe mobile de pré-concassage ainsi qu'un convoyeur à bande permettant d'acheminer les matériaux jusqu'à l'installation de traitement située au bas de la carrière.

L'exploitation est menée en 4 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation et de deux autres phases de cinq années chacune (soit 10 années) servant à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux et de suivi écologique.

Phase 1 :

- Poursuite de l'exploitation actuelle avec ouverture de nouveaux fronts de taille au sud-ouest
- Remise en état du secteur nord-est de la carrière sur une surface d'environ 6 ha, avec l'utilisation de près de 390 000 m³ de stériles et de terres de découverte : création de talus en pente continue et plantation de la prairie sèche

Phase 2 :

- Exploitation vers le nord, nécessitant des travaux préalables de défrichage et de décapage. Création des deux derniers gradins les plus hauts situés en partie sommitale de la carrière,
- Mise en service d'un groupe mobile de pré-concassage sur la plateforme de l'étage 7 ainsi qu'un convoyeur à bande électrique permettant d'acheminer le gypse ainsi pré-concassé à l'étage 7 vers le concasseur primaire de l'installation de traitement ou vers une sauterelle permettant une mise en stock des matériaux.
- Remise en état de la partie basse de la carrière et du secteur sud :
 - mise en place de remblais pour soutenir le convoyeur à bande électrique. Remise en état de 6 ha supplémentaires avec utilisation d'environ 700 000 m³ de stériles et de terres de découverte.
 - Finalisation de la zone de prairie sèche située en partie basse nord et réaménagement de la partie basse sud en prairie bocagère.
- Lancement des travaux de création, sur l'étage 10, du chemin reliant les habitations de Pierrepin dessus à celles du village de Saint-Pancrace.

Phase 3 :

- Poursuite de l'exploitation du gisement jusqu'à la limite nord du site, avec création de deux couloirs de gerbage des matériaux, après réalisation de travaux préalable de défrichage et de décapage. Déplacement du groupe mobile de concassage plus au nord du gradin 7.
- Remise en état de 7 ha de terrains situés au sud et à l'ouest du site avec l'utilisation de 400 000 m³ de stériles et de terres de découverte : réaménagement de la partie haute en bosquets et pinède et de la partie basse en prairie bocagère ouverte.
- Poursuite de l'aménagement du chemin reliant Pierrepin dessus à Saint-Pancrace sur l'étage 10.

Phase 4 :

- Poursuite et fin de l'exploitation du gisement situé en limite nord du site, avec déplacement du groupe mobile au plus près des couloirs de gerbage.
- Remise en état de 6 ha de terrains avec l'utilisation de 200 000 m³ de stériles : réaménagement de la partie haute en bosquets et pinède et de la partie basse en prairie bocagère ouverte.

Phases 5 et 6 :

- Poursuite des dernières opérations de remise en état avec l'utilisation des stériles encore présents sur site.
- Végétalisation de la carrière conformément aux engagements pris au chapitre 5 de l'étude d'impact et notamment :
 - Création de haies, de bosquets et de cordons boisés
 - Création de prairies humides et de prairies sèches
 - Reconstitution d'une pinède de Pin Sylvestre en partie amont de la carrière
 - Plantation de feuillus en partie basse
- Finalisation du chemin traversant la carrière (Pierrepin à St Pancrace)
- Conservation de quelques zones de gradin en mémoire de l'exploitation passée
- Démantèlement des installations et réaménagement du carreau avec une pente douce permettant l'écoulement des eaux vers le bassin de décantation qui sera conservé après réaménagement,

7.6 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.7 – Chemin de contournement de la carrière (de Pierrepin à St-Pancrace)

Pendant toute la phase d'exploitation, aucun chemin piétonnier ne peut être maintenu au sein même de la zone d'extraction. Par conséquent, le chemin reliant Pierrepin dessus à Saint-Pancrace, initialement situé en partie intermédiaire de la carrière est entièrement reconstitué en périphérie du site, au niveau de la partie sommitale de la carrière.

L'exploitant est également chargé de le maintenir en bon état, d'assurer son entretien, et d'assurer la sécurité des usagers vis à vis d'éventuelles chutes de pierres et vis à vis du front de taille qu'il surplombe.

En fin d'exploitation, le chemin reliant Pierrepin dessus à Saint-Pancrace sera reconstitué sur l'étage 10 conformément aux engagements pris par l'exploitant dans le cadre de la remise en état finale de la carrière.

7.8 – Registres et Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et il est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés les données topographiques et en particulier :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.9 – Horaire de fonctionnement de la carrière et de circulation des camions :

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé au maximum de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi et en dehors des dimanches et jours fériés. A titre exceptionnel et après en avoir informé par écrit la DREAL - Unité Territoriale de Deux Savoie à Chambéry, l'exploitation pourra avoir lieu le samedi.

Le chargement des camions n'est autorisé que de 7h15 à 17h45. Par ailleurs, afin de respecter les arrêtés municipaux pris par la commune de Saint-Jean de Maurienne pour limiter les risques d'accidents entre piétons et camions aux abords des écoles de la commune, la sortie de la carrière est interdite aux camions pendant les périodes suivantes :

- 8h00 à 8h40
- 11h10 à 11h45
- 13h00 à 13h40
- 16h10 à 16h45

La barrière de la carrière est maintenue fermée durant ces périodes.

7.10 – Protection des milieux, de la faune et de la flore

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté préfectoral n°2012-033 daté du 06 février 2012 portant autorisation de destruction et de transplantation de 6000 m² de l'espèce protégée « Thésion à Feuille de Lin ».

L'exploitant doit notamment respecter les mesures d'évitement, les mesures de réduction d'impact, les mesures compensatoires et les mesures de suivi scientifique détaillées dans l'arrêté susvisé.

TITRE IV Dispositions particulières applicables aux opérations de remblaiement de la carrière

Article 8: Dispositions applicables aux opérations de remblaiement de la carrière

8.1 Liste des matériaux admissibles

Les opérations de remblaiement de la carrière sont réalisées uniquement avec les terres de découverte et les matériaux stériles issues des installations de traitement du site.

Les apports de matériaux inertes, extérieurs au site, ne sont pas autorisés sur la carrière, à l'exception des seules terres végétales non polluées pouvant être acceptés sur la carrière dans le cadre des opérations de remise en état.

8.2 Estimation des quantités de matériaux utilisées pour le remblaiement :

Les terres de décapage et les matériaux stériles issus des installations de traitement du gypse et de l'anhydrite sont utilisés comme matériaux de remblaiement dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière.

Le volume de terre de décapage et de matériaux stériles s'élève à 2 000 000 de m³ qui serviront en totalité au réaménagement du site.

8.3 : Prévention des dégradations liées au remblaiement

Les installations de stockage des matériaux stériles issus de l'exploitation et considérés comme des terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien éventuel des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Ce remblayage est uniquement réalisé avec les terres de découverte et les matériaux stériles issus de l'exploitation de la carrière. A titre exceptionnel, seules des terres végétales non polluées provenant de l'extérieur du site peuvent être acceptées pour améliorer la remise en état finale de la carrière. Aucun autre déchet inerte ne peut être accepté sur le site.

8.4 : Plan topographique des zones de remblai :

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

8.5 : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE V - REMISE EN ETAT

Article 9 : Remise en état et cessation d'activité

9.1 - Modalités de remise en état de la carrière

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande et notamment le chapitre 5, dont les grandes lignes sont reprises ci-après.

L'objectif final de la remise en état est de redonner une vocation naturelle au site en s'attachant à créer un paysage en accord avec son environnement proche. La végétalisation s'appuie donc sur l'organisation paysagère traditionnelle du territoire. La valorisation paysagère de la carrière se fera notamment grâce à la restitution du chemin de Pierrepin à Saint-Pancrace situé en partie intermédiaire du site.

Les opérations de remise en état sont pour la plupart coordonnées à l'avancement de l'exploitation mais les deux dernières phases sont dédiées à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux et de suivi écologique.

Les opérations de remise en état consistent à :

- purger les fronts de taille,
- remblayer une partie du site avec les stériles d'exploitation et la terre de découverte représentant aux alentours de 2 000 000 m³, et ceci afin de rectifier les formes abruptes et géométriques des limites de l'excavation et des fronts de taille. Le remblaiement consiste à créer des talus sur les banquettes pour adoucir le profil de la carrière et ainsi reprendre les pentes naturelles du terrain. La pente maximum des talus sera de 40°.
- conserver quelques banquettes et gradins afin de garder la mémoire du site : les banquettes 7 et 2 ainsi que le carreau serviront à créer un jeu de plateau permettant la reconstitution de prairies humides et sèches.
- recréer le chemin de liaison entre Pierrepin et Saint-Pancrace, qui sera réalisé sur la banquette 10,
- écréter les gradins situés au bord du chemin de Pierrepin et créer des merlons de protection de chaque côté du chemin pour prévenir d'une part des chutes de pierres et d'autre part de dissuader de s'approcher trop près du bord,
- démanteler et évacuer l'ensemble des installations présentes sur le site,
- végétaliser l'ensemble du site conformément au dossier de demande et notamment :
 - Créations de prairies :
 - reconstitution sur les talus et replats d'un couvert végétal de pelouses sèches,
 - création de prairies humides réalisées sur les banquettes servant de réceptacle des eaux d'écoulement,
 - création de plantations de type haies en lanières en bordure de site,
 - création de bosquets permettant de recomposer les limites nord et sud,
 - Création de boisements :
 - reconstitution d'un pinède de Pin Sylvestre en amont de la carrière,
 - plantation de feuillus au niveau des terrasses les plus basses,
- Aménager le bassin de décantation situé sur le carreau de la carrière

Le schéma de remise en état global est annexé au présent arrêté.

9.2- Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitive de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES:

Article 10 : Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques .

Article 11 : Pollution des eaux :

11.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

11.2 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est autorisé au niveau de la résurgence naturelle située au sud-ouest de la carrière, au pied d'un affleurement gypseux de 10 m de haut.

Les eaux captées à ce niveau sont acheminées gravitairement vers un bassin de stockage d'un volume de 2000 m³ servant essentiellement à l'arrosage des pistes de la carrière. Ce bassin est également équipé d'un système de surverse lui permettant d'évacuer le trop plein d'eau vers le bassin de décantation de la carrière.

L'alimentation en eau des bureaux et de l'atelier est assurée par le réseau d'eau potable de la ville de Saint-Jean de Maurienne.

11.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Bassin de décantation :

Toutes les eaux circulant sur le site doivent être récupérées et dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation situés en partie basse de la carrière. Ce ou ces bassins de décantation auront une capacité globale de 1750 m³ et leurs caractéristiques devront être conformes aux recommandations émises par ANTEA dans son étude hydro-géologique référencée 2009-51809/C. Ces bassins devront être réalisés sous un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de lavage des véhicules) :

Le rejet des eaux issues de la carrière est autorisé au point suivant :

- exutoire situé en sortie de carrière dans le fossé longeant la RD 926. Le rejet se fait après transit des eaux dans le bassin de décantation.

L'accès au point de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

L'exploitant devra disposer d'équipements (sac de sable ou système de by-pass, etc...) permettant d'obturer temporairement l'exutoire du bassin de décantation en cas de pollution accidentelle provenant des activités de la carrière.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus feront l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Les résultats sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées et sont accompagnés des données pluviométriques de la période correspondante.

Cas particulier des eaux de lavage des véhicules

Les eaux provenant du lavage des véhicules seront en premier lieu traitées au moyen d'un débourbeur/déshuileur puis transférées par la suite dans le bassin de décantation.

Eaux de procédé des installations :

Les éventuels rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes devront être évacuées conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 06.05.1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).

Article 12 : Pollution de l'air :

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux devront être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. En tant que de besoin, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et est équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Mesures de retombées de poussières:

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les appareils de mesure (plaquettes) sont au nombre de 6 et installés aux emplacements définis dans le dossier de demande.

Ces mesures sont effectuées à la fréquence suivante :

- une fois au cours des trois mois d'été,
- une fois au cours du reste de l'année.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le bassin de stockage des eaux servant à l'arrosage des pistes ainsi que le bassin de décantation seront disponibles à tout instant pour les Service d'incendie et de Secours.

Article 14 : Déchets :

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Article 15 : Bruits

15.1 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.2 : Niveau de bruit en limite de propriété :

Les niveaux de bruits en limite de la zone d'exploitation (La Grange Gonthier) ne devront pas en tout état de cause dépasser les seuils suivants :

- 54 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés.
- 52 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

15.3 : Niveau de bruit dans les zones à émergence réglementée

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A "court" $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

15.4 : contrôle des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les cinq ans suivant la notification du présent arrêté puis renouvelé tous les cinq ans jusqu'à l'échéance de l'autorisation. En tant que de besoins, le service en charge de l'inspection des installations classées pourra augmenter la fréquence de ces contrôles.

15.5 : Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conforme à la législation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 16 : Vibrations

16.1 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Un registre sera tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir réalisé sur la carrière. Ce registre sera tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, des mesures de vibrations sont réalisées par un organisme indépendant au niveau des 4 points de mesures habituels (Combe des Moulins, Pierre-Pin, Grange Gonthier, La Fontanette). Ces mesures ont lieu lors d'un tir de mines représentatif de l'activité habituelle de la carrière.

16.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 17 : Transport de matériaux

Le transport de matériaux effectué par voie routière est réalisé dans des bennes bâchées

Article 18 : Voiries

18.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

18.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

18.3 - La contribution éventuelle de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 19 : Garanties financières :

19.1 : Constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans les alinéas suivants.

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de:
 - 853 558 euros T.T.C, pour la première période d'une durée de 5 ans,
 - 759 430 euros T.T.C, pour la deuxième période d'une durée de 5 ans,
 - 672 904 euros T.T.C, pour la troisième période d'une durée de 5 ans,
 - 674 087 euros T.T.C, pour la quatrième période d'une durée de 5 ans,
 - 674 087 euros T.T.C, pour la cinquième et sixième période d'une durée de 5 ans chacune (soit 10 ans au total) qui cours jusqu'à l'échéance de l'autorisation ou jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le service d'inspection des installations classées.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

Juin 2010	TP01 = 651,3
	TVA = 19,6 %

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation, 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 mai 2009 » (« 616,5 ») pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 ».

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 », ce taux est de « 0,196 ».

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après la vingt-neuvième années suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3 du Code de l'Environnement

19.2 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement la carrière,
- ou pour la remise en état, la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations de la carrière lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

19.3 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts

par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par le service d'inspection des installations classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 20 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 22 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 23 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 24 : Péremption de l'Autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 25 : Abrogation des dispositions techniques des arrêtés antérieurs

L'ensemble des dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001 portant autorisation d'exploiter la carrière et l'ensemble des dispositions techniques des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 26 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 27 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

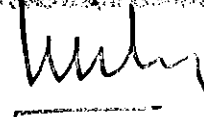
Article 28 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- au pétitionnaire;
- à Monsieur le Maire de Saint-Jean de Maurienne,
- à Monsieur le Maire de Saint-Pancrace,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale de deux Savoie à Chambéry

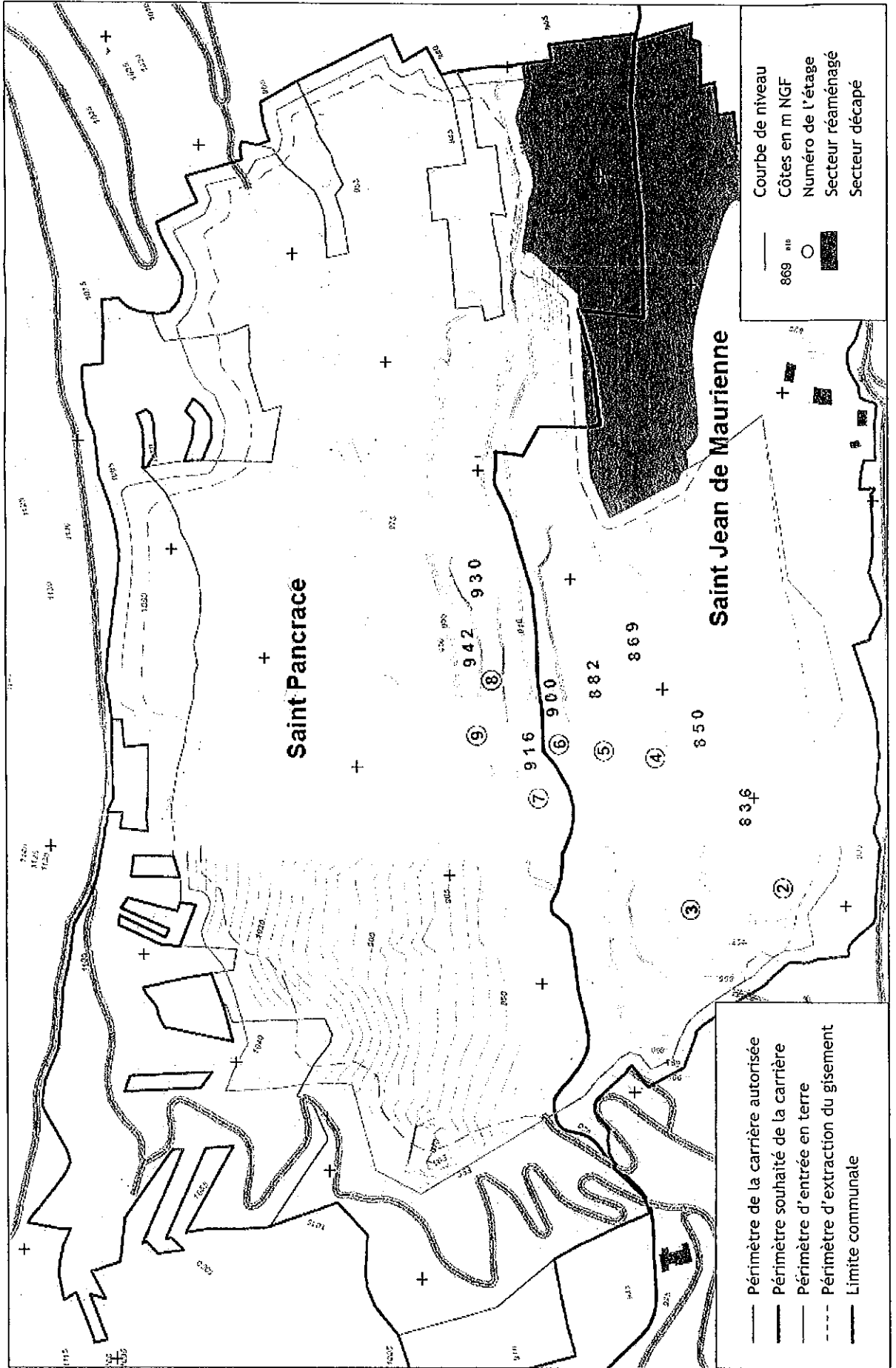
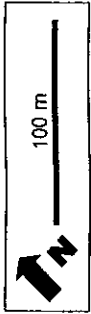
Fait à Chambéry, le 30 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



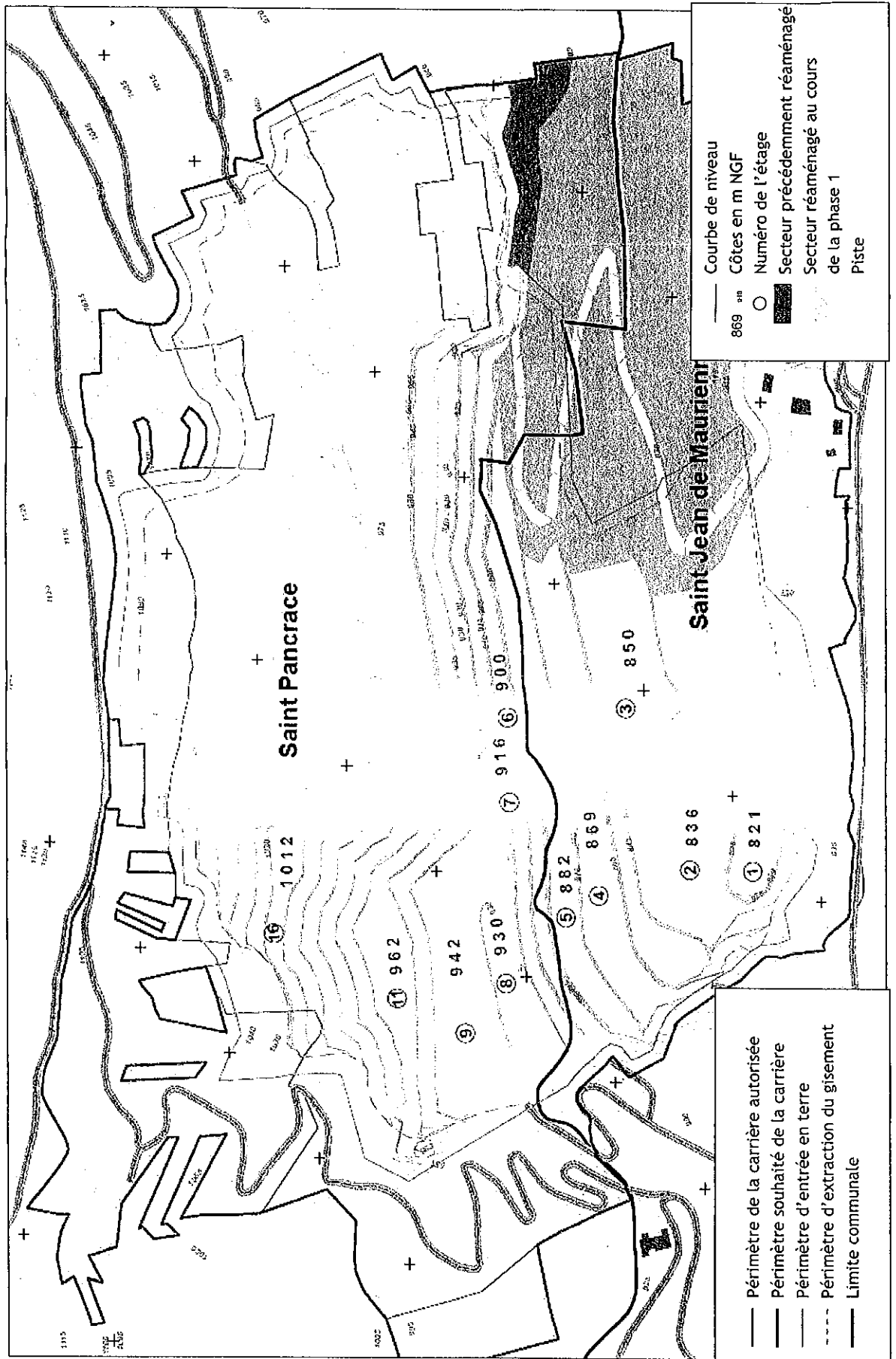
Plan de phasage - Etat initial

Figure n° 8



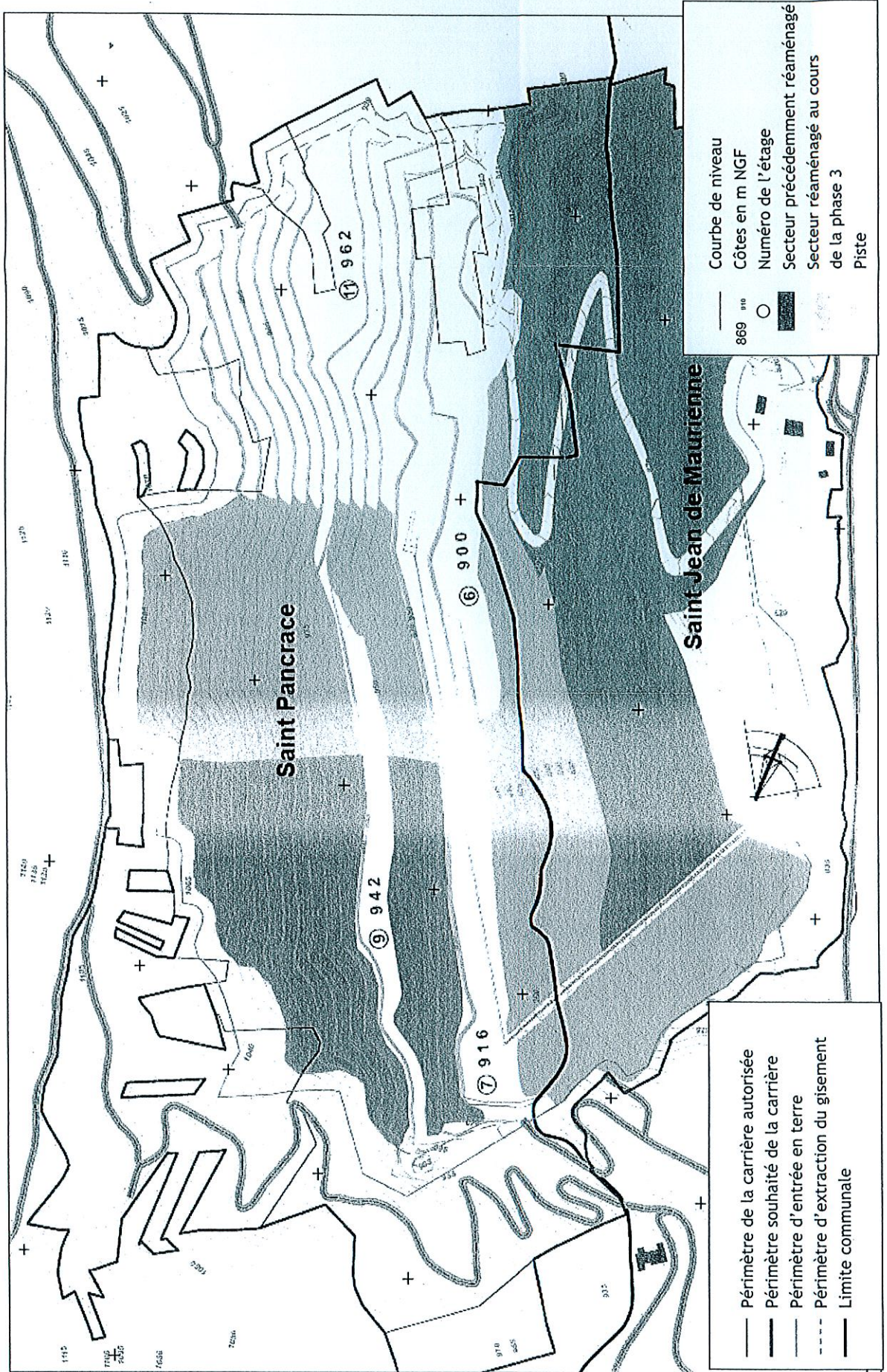
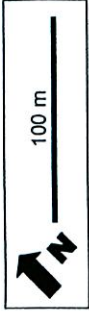
Plan de phasage - Phase 1 d'aujourd'hui à 2015

Figure n° 9



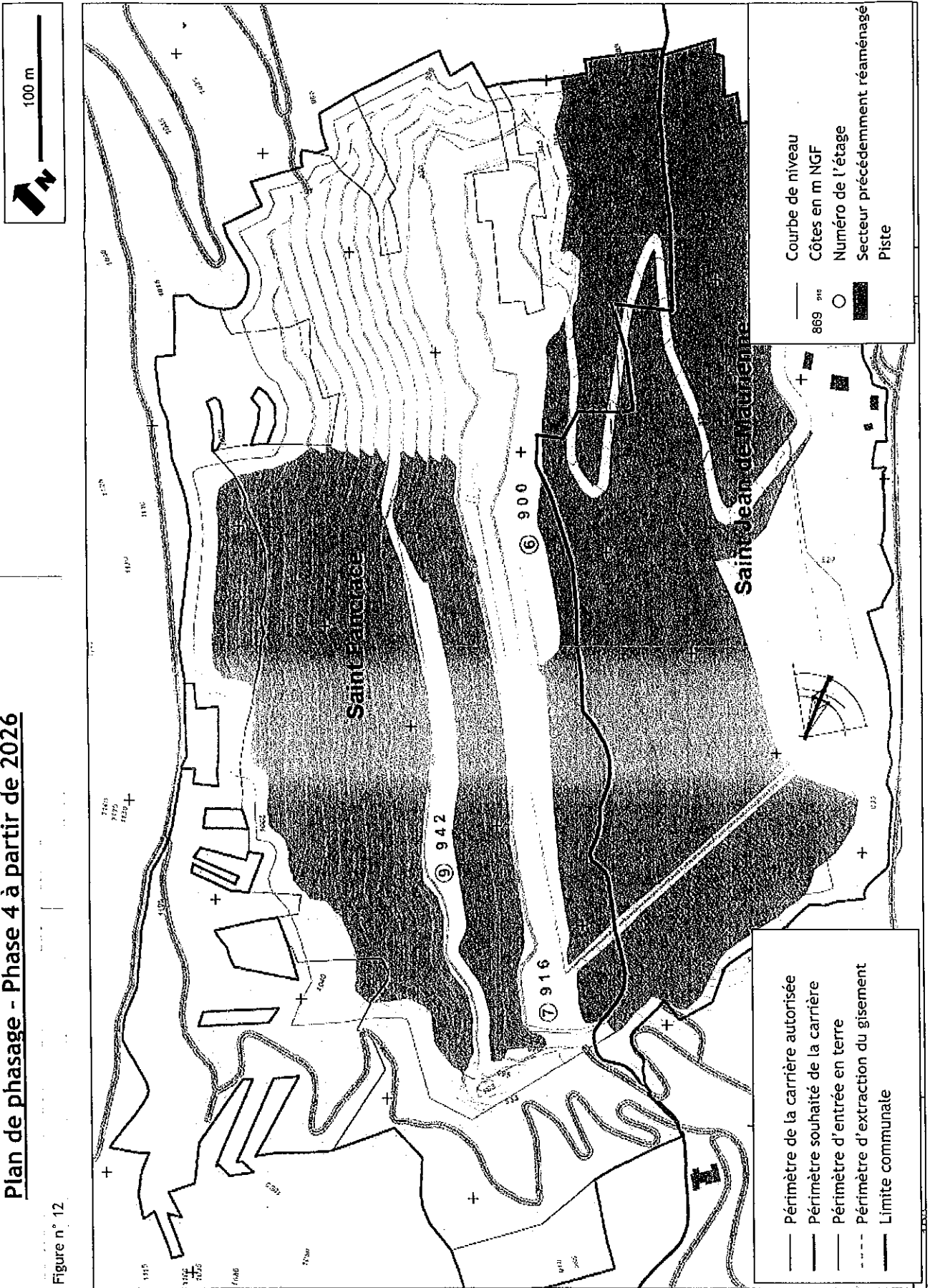
Plan de phasage - Phase 3 de 2021 à 2025

Figure n° 11



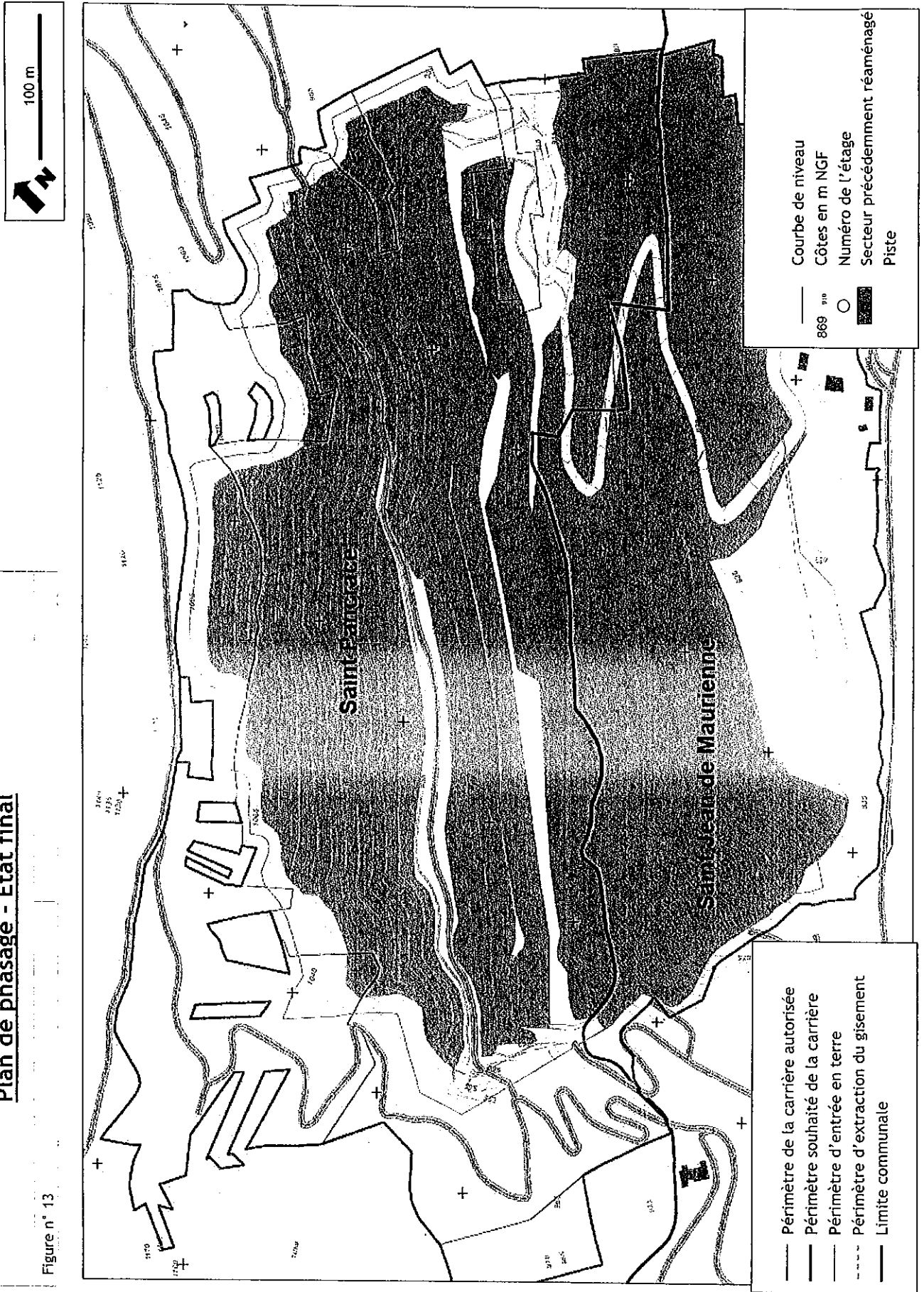
Plan de phasage - Phase 4 à partir de 2026

Figure n° 12

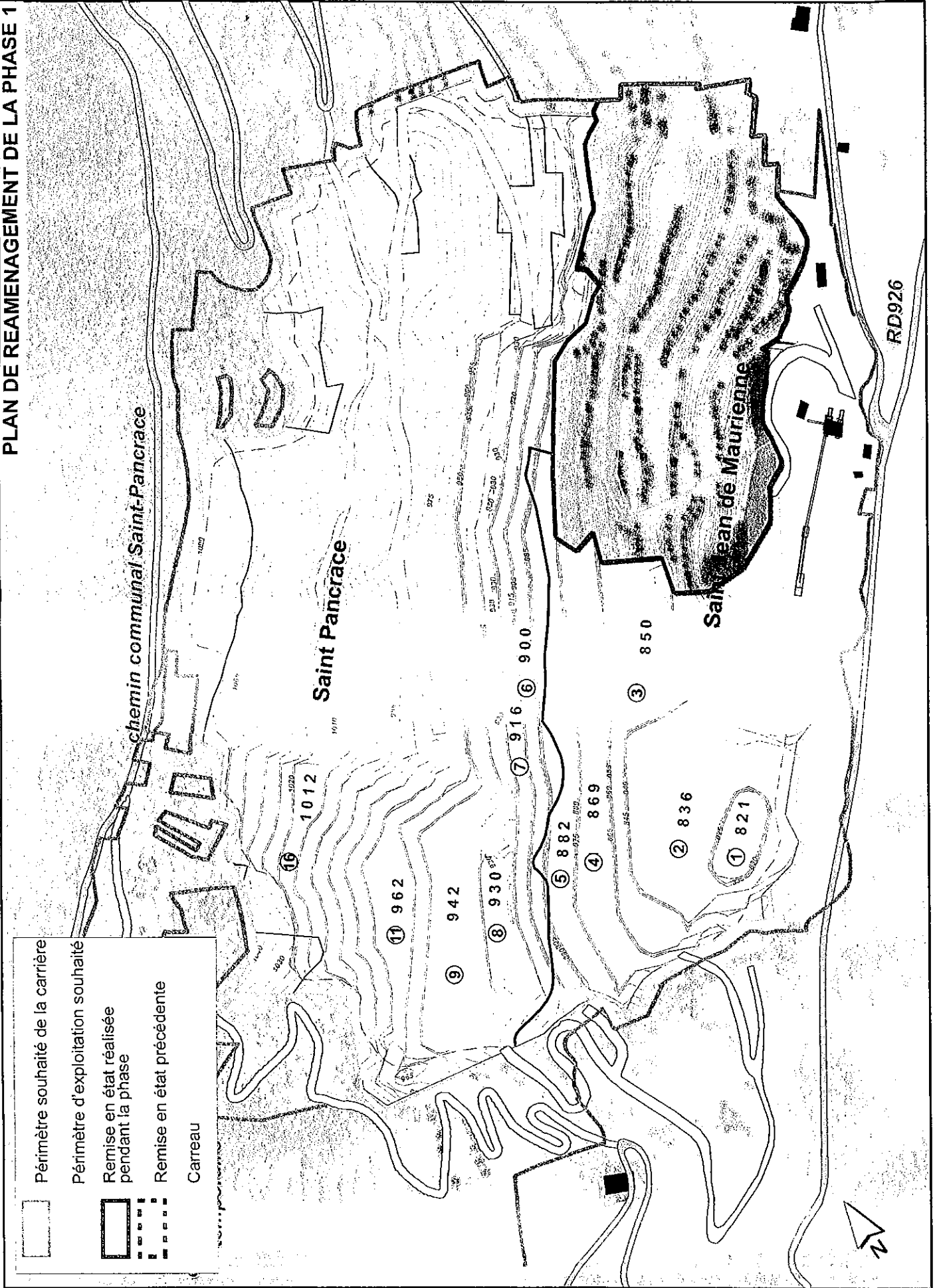


Plan de phasage - Etat final

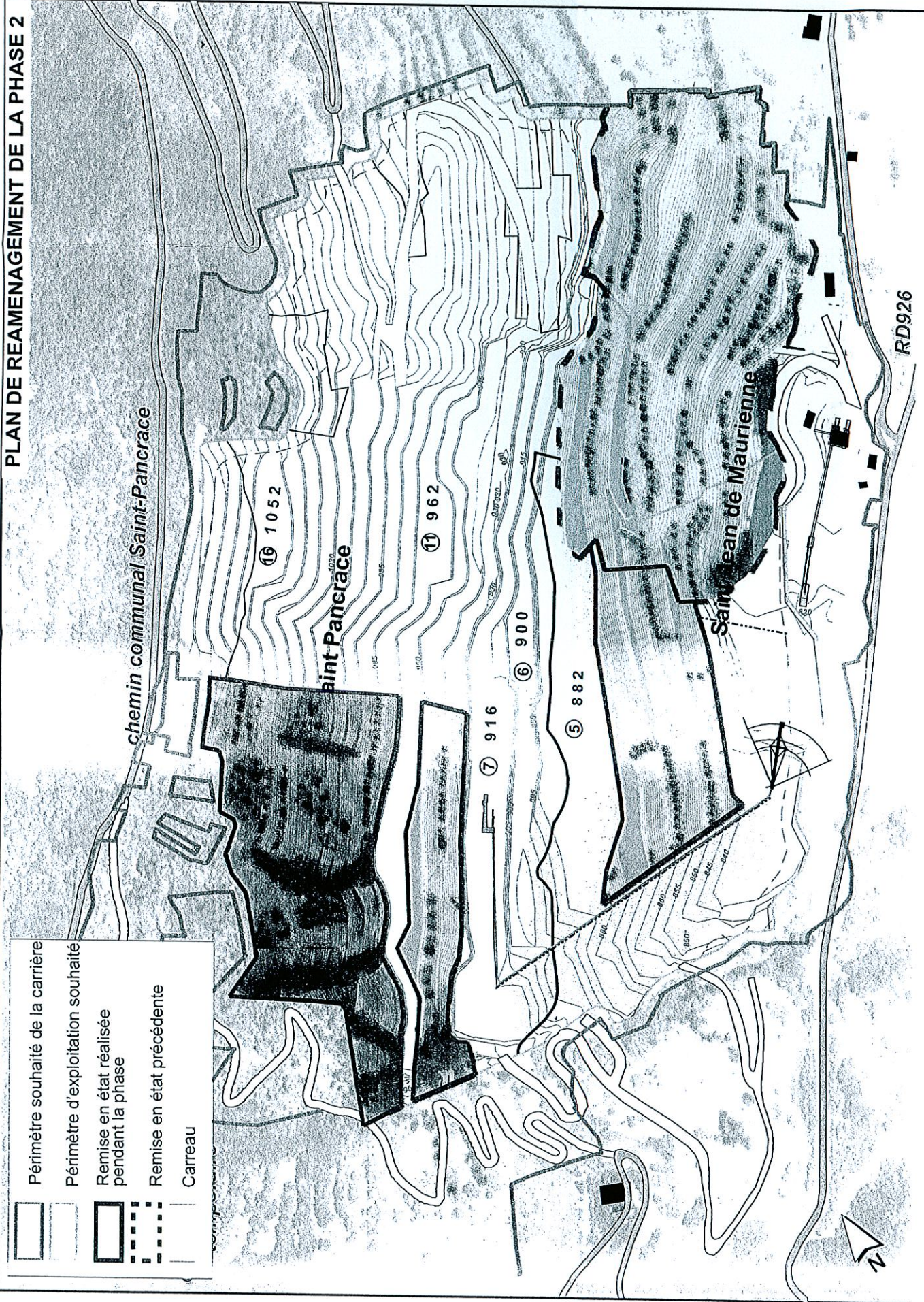
Figure n° 13



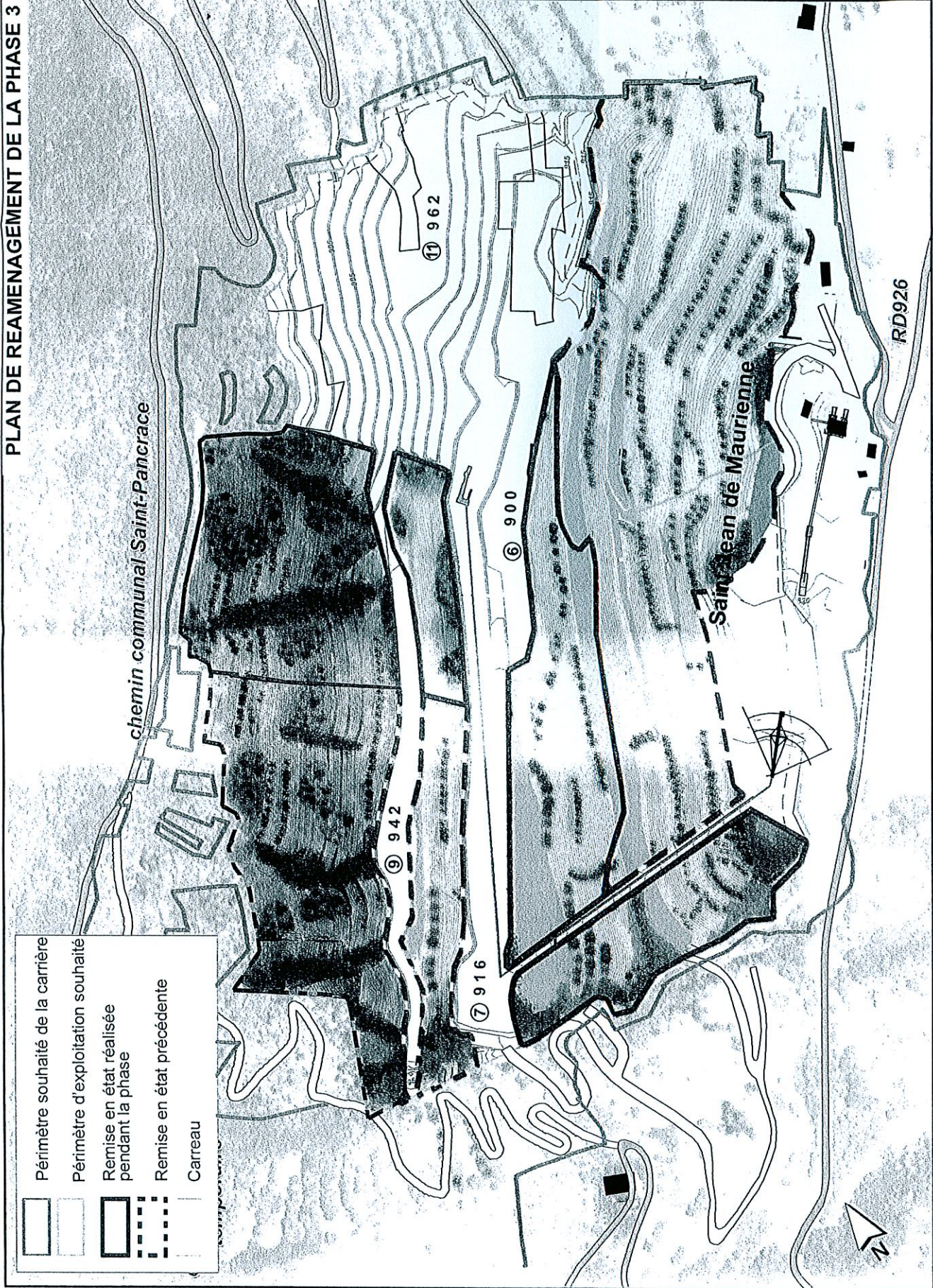
PLAN DE REAMENAGEMENT DE LA PHASE 1



PLAN DE REAMENAGEMENT DE LA PHASE 2



PLAN DE REAMENAGEMENT DE LA PHASE 3



-  Périmètre souhaité de la carrière
-  Périmètre d'exploitation souhaité
-  Remise en état réalisée pendant la phase
-  Remise en état précédente
-  Carreau

